



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° 102 /2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER
AVENUE GUY SCHULLER « LE TRUCK CEP »

Le Maire de LA VERRIERE,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la fiche action présentée par la Maison des Initiatives et des Réussites (MIRE),

Vu la demande de permission de stationnement présentée par l'association ASSOCEP sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un service d'accompagnement gratuit et personnalisé, dédié aux salariés du privé et travailleurs indépendants pour un Conseil en Évolution Professionnelle.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer les commodités afin d'organiser l'évènement situé au droit de la gare routière sur la commune de La Verrière.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera strictement interdit sur 10 mètres et est considéré comme gênant (art R.417-10 du CR) au droit de la gare SNCF située avenue Guy Schuller sur la commune de La Verrière, le **mercredi 25 octobre 2023 de 07h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement gênant sera verbalisé conformément à la Loi et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 3 : L'association aura à sa charge, le maintien et l'installation de jour pendant l'occupation, des dispositifs de protection et de signalisation installés par la ville, de veiller à ce que les conditions de sécurité des piétons soient respectées et de prendre les mesures conservatoires afin que rien n'engendre de dommage à la voirie.

Article 4 : L'association ASSOCEP signalera toutes difficultés à la police municipale au 06 68 26 05 64. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux Lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication sur le site de la ville.

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
Monsieur Darivath MEY, Maire Adjoint, délégué au développement économique, Emploi, Commerces,
Madame la Directrice Générale des Services,
Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
L'association ASSOCEP,
La DG IDF SNCF Réseau,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines



La Verrière,
Le 09 octobre 2023